



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 112 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 14765 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP CH AUBAGNE - FINESS N ° 13 081 084 9	1
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 14770 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP DE LA TIMONE - FINESS N ° 13 079 969 5	5
Décision - DÉCISION TARIFAIRE N ° 16057 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP RENE BERNARD - 130808785	9
Décision - DÉCISION TARIFAIRE N ° 16080 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP DE LA ROSE - 130798820	13
Décision - DÉCISION TARIFAIRE N ° 16086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP HOPITAL NORD - 130033996	17
Décision - DÉCISION TARIFAIRE N ° 16407 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP SAINT- THYS - 130798564	21
Décision - DECISION TARIFAIRE N ° 16604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU CAMSP CH ARLES - 130017098	25
Décision - DÉCISION TARIFAIRE N ° 18047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU CHIPA CAMSP AIX - 130800709	29

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "MULTI SERVICES PARTICULIERS" sise 33, Rue Mignet - 13100 AIX EN PROVENCE	33
--	----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013171-0001 - Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches- du- Rhône	37
Arrêté N °2013171-0002 - Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches- du- Rhône	39
Arrêté N °2013171-0003 - Arrêté temporaire réglementant la vente et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches- du- Rhône	41

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013170-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 06 19 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR THIERRY SOLACROUP	43
Arrêté N °2013170-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 06 19/1 PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DE MADAME MARION STRINA	46

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013172-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques de destruction d'animaux d'espèces fousseuses ou dévastatrices dans le département des Bouches du Rhône	48
--	----

Décision - Décision du 14 juin 2013 établissant la liste des professionnels autorisés à pêcher du naissain de moules dans le ressort du GPMM en 2013	51
--	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013169-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES PASCAL LECLERC » sis à AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 18 juin 2013	55
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision - Délégation de signature CFE- TP à M.J- L BENESTI PRS Aix en Pce au 3/06/2013	58
Décision - Délégation de signature en matière de GRX de RECVRT des impôts sur rôle à M.J- L BENESTI PRS Aix en Pce au 3/06/2013	60



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 14765
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DU
CAMSP CH AUBAGNE - FINISS N ° 13
081 084 9

DECISION TARIFAIRE N° 14765 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE

CAMSP CH AUBAGNE – FINESS N° 13 081 084 9
Organisme gestionnaire : CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant

l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP CH AUBAGNE pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1

La dotation globale de soins s'élève à 816 961.30 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP CH AUBAGNE sont autorisées comme suit :

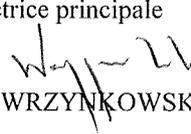
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 450.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 232.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 277.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	816 961.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 961.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 163 392.26 €, pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 653 569.04 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 54 464.09 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE et à l'établissement le CAMSP CH AUBAGNE.

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 07 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 14770
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DU
CAMSP DE LA TIMONE - FINISS N ° 13
079 969 5

DECISION TARIFAIRE N° 14770 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE

CAMSP DE LA TIMONE – FINESS N° 13 079 969 5
Organisme gestionnaire : AP-HM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au journal officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013, publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2013 des établissements et services accueillants des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-0004 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant

L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP DE LA TIMONE pour l'exercice 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 930 275.75 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP DE LA TIMONE sont autorisées comme suit :

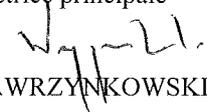
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 352.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 747 818.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 105.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 930 275.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 930 275.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 386 055.15 €, pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 1 544 220.60 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 685.05 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AP-HM et à l'établissement le CAMSP DE LA TIMONE.

Fait à Marseille, le 07 juin 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 13 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 16057
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU CAMSP RENE BERNARD -
130808785

DECISION TARIFAIRE N° 16057 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP RENE BERNARD - 130808785

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP RENE BERNARD (130808785) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 546 304.96 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP RENE BERNARD (130808785) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 800.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 813.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 266.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 881.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 304.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	136 576.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	682 881.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

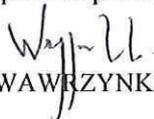
- ARTICLE 2 La participation du département d'implantation, qui représente 25% de la dotation globale de soin, est, sous réserve de délibération concordante de la collectivité départementale. fixée à 136 576.24 €
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 525.41 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH SALON DE PROVENCE et à l'établissement CAMSP RENE BERNARD (130808785)

FAIT A MARSEILLE

LE 13 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 03 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 16080
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU CAMSP DE LA ROSE - 130798820

DECISION TARIFAIRE N° 16080 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP DE LA ROSE - 130798820

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP DE LA ROSE (130798820) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale à 1 469 745.24 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP DE LA ROSE (130798820) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 128.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 085.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 531.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 469 745.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 469 745.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 469 745.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

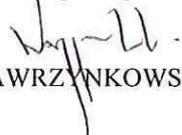
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 293 949.05 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 1 175 796.19 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 983.02 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CHS EDOUARD TOULOUSE et à l'établissement CAMSP DE LA ROSE (130798820)

FAIT A MARSEILLE

LE 03 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 03 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 16086
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU CAMSP HOPITAL NORD -
130033996

DECISION TARIFAIRE N° 16086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP HOPITAL NORD - 130033996

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP HOPITAL NORD (130033996) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale s'élève à 944 429.57 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP HOPITAL NORD (130033996) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 879.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	869 094.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 455.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	944 429.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	944 429.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	944 429.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

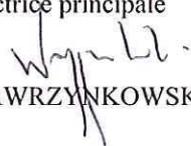
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 188 885.91 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 755 543.66 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 961.97 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APHM et à l'établissement CAMSP HOPITAL NORD (130033996)

FAIT A MARSEILLE

LE 03 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 03 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 16407
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU CAMSP SAINT- THYS -
130798564

DECISION TARIFAIRE N° 16407 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP SAINT-THYS - 130798564

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP SAINT-THYS (130798564) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2013, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 03/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale s'élève à 393 405.22 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP SAINT-THYS (130798564) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 617.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 366.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 422.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	393 405.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 405.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	393 405.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 78 681.04 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 314 724.18 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 227.01 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 170.58 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSO REG AIDE INFIRMES MOTEURS CEREB et à l'établissement CAMSP SAINT-THYS (130798564)

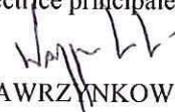
FAIT A MARSEILLE

LE

03 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 06 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 16604
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU CAMSP CH ARLES - 130017098

DECISION TARIFAIRE N° 16604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAMSP CH ARLES - 130017098

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP CH ARLES (130017098) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 541 906.84 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP CH ARLES (130017098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 114.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 120.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 072.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	592 306.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 906.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	592 306.84

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 pour 20% par le département d'implantation, soit un montant de 108 381.37 € pour 80% par l'assurance maladie, soit un montant de 433 525.47 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à : 36 127.12 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT et à l'établissement CAMSP CH ARLES (130017098)

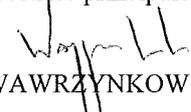
FAIT A MARSEILLE

LE

06 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 13 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 18047
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE
2013 DU CHIPA CAMSP AIX - 130800709

DECISION TARIFAIRE N° 18047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CHIPA CAMSP AIX - 130800709

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 24 avril 2013 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter CHIPA CAMSP AIX (130800709) pour l'exercice 2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 538 196,98 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CHIPA CAMSP AIX (130800709) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 372.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 196.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 177.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 746.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	538 196,98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	134 549,25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	672 746.23

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

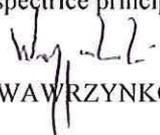
- ARTICLE 2 La participation du département d'implantation, qui représente 25% de la dotation globale de soin, est, sous réserve de délibération concordante de la collectivité départementale, fixée à 134 549.25 €
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 849.75 € ;
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS et à l'établissement CHIPA CAMSP AIX (130800709)

FAIT A MARSEILLE

LE 13 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 17 Juin 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'EURL "MULTI
SERVICES PARTICULIERS" sise 33, Rue
Mignet - 13100 AIX EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP431676790
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 novembre 2011 de Madame Catherine LASBATS, en qualité de Gérante, pour l'EURL « **MULTI SERVICES PARTICULIERS** » dont le siège social est situé 33, Rue Mignet - 13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP431676790 à compter du 25 novembre 2011** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...**,
- Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013171-0001

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches- du- Rhône

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône

VU le décret du 18 octobre 2012 portant nomination du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que pour prévenir, pendant la fête nationale, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 12 juillet 2013 à 8 heures au lundi 15 juillet 2013 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MARSEILLE, le 20 JUIN 2013

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet



Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013171-0002

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté temporaire réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches- du- Rhône

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône

VU le décret du 18 octobre 2012 portant nomination du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que pour prévenir, pendant la fête de la musique, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 21 juin 2013 à 8 heures au samedi 22 juin 2013 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MARSEILLE, le 20 JUIN 2013

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet



Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013171-0003

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté temporaire réglementant la vente et le transport de carburant dans les communes du département des Bouches- du- Rhône

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

LE PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4

VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône

VU le décret du 18 octobre 2012 portant nomination du préfet de police des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que pour prévenir, pendant la fête de la Saint-Jean, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du lundi 24 juin 2013 à 8 heures au mardi 25 juin 2013 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

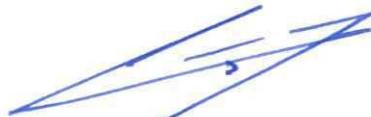
ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

20 JUIN 2013

Fait à MARSEILLE, le

Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet



Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013170-0003

**signé par Autre signataire
le 19 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 06 19
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR THIERRY
SOLACROUP



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 06 19 **Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thierry SOLACROUP**

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n°2013077-0005 du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 12 juin 2013 par Monsieur Thierry SOLACROUP et domicilié administrativement à la SPA MARSEILLE PROVENCE – 31, Montée du Commandant de Robien 13011 Marseille ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Thierry SOLACROUP remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thierry SOLACROUP, Docteur Vétérinaire domicilié administrativement à la SPA MARSEILLE PROVENCE – 31, Montée du Commandant de Robien. L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :
- Bouches-du-Rhône
 - Var
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;
- ARTICLE 3** Le Docteur Thierry SOLACROUP s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 4** Le Docteur Thierry SOLACROUP pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 19 juin 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013170-0004

**signé par Autre signataire
le 19 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 06 19/1
PORTANT ABROGATION DU MANDAT
SANITAIRE DE MADAME MARION
STRINA



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 06 19/1
portant abrogation du mandat sanitaire de Madame Marion STRINA

*Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n°2013077-0005 du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'avis en date du **19 juin 2013** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du **24 juillet 2012** portant nomination de **Madame Marion STRINA** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du 19 juin 2013 ;**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **mercredi 19 juin 2013**

Pour le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales
et Environnement,




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013172-0001

**signé par Autre signataire
le 21 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques de destruction d'animaux d'espèces fouisseuses ou dévastatrices dans le département des Bouches du Rhône

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE BIODIVERSITÉ - CHASSE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation aux gestionnaires d'ouvrages hydrauliques
de destruction d'animaux d'espèces fousseuses ou dévastatrices
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L427-11, L411-1, et L411-2,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 juillet 2011, portant réglementation du tir au sanglier en tant qu'animal dangereux pour les personnes et les biens,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 mars 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 17 mai 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu les demandes présentées par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 6 juin 2013 et Monsieur le Président de la Fédération des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône en date du 5 juin 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant le risque que font courir à la sécurité publique les animaux fousseurs et les sangliers par leur action sur les ouvrages d'art et de génie civil constituant les digues et canaux de circulation d'eau,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les gestionnaires des digues bordant les cours d'eau et la mer ainsi que les gestionnaires des canaux de circulation d'eau sont autorisés à faire détruire les animaux dont la liste suit dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des ouvrages dont ils ont la charge, a fortiori lorsqu'ils y sont installés, à savoir :

- le blaireau (*meles meles*),
- le ragondin (*myocastor coypus*),
- le renard roux, (*vulpes vulpes*),
- le lapin commun (*oryctolagus cuniculus*),
- le sanglier (*sus scrofa*).

Article 2 :

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les lieutenants de louveterie du département des bouches-du-Rhône sont chargés de la destruction par tous les moyens légaux et réglementaires en vigueur des animaux visés et répondant aux critères établis à l'article 1.

Article 3 :

En ce qui concerne le sanglier et le renard, seuls sont habilités à les détruire, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que les lieutenants de louveterie.

Dans ce cadre, ils peuvent, en cas de nécessité, procéder de nuit à la destruction de spécimens de ces deux espèces avec l'assistance de sources lumineuses, sous la responsabilité de l'agent de l'ONCFS.

Article 4 :

En ce qui concerne les trois autres espèces, le blaireau, le ragondin et le lapin commun, elles seront prélevées par piégeage, par le lieutenant de louveterie responsable de la circonscription où elles se situent, ou sous son contrôle et sa responsabilité, par les gardes assermentés des organismes gérant les digues ou canaux touchés par ces animaux, dans la mesure où ceux-ci sont des piègeurs agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les cadavres des animaux détruits seront traités par une entreprise d'équarrissage agréée par l'Etat, aux frais des gestionnaires des digues ou canaux touchés par ces animaux.

ARTICLE 6 :

Le présent acte prendra effet à compter de sa date de signature et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

➤ Il expirera le **30 juin 2014**.

➤ Il fera l'objet d'un bilan d'exécution établi en commun par l'Association des Lieutenants de Louveterie du département et la Délégation Départementale de l'ONCFS, visé par chacun des gestionnaires de digues et canaux bénéficiaires de ces opérations de destruction d'animaux malfaisants, et qui sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service de l'Environnement,

➤ Il ne pourra être renouvelé que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de régulation réalisées.

Article 7 :

Voies et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de sa date de signature.

Article 8 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 14 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Décision du 14 juin 2013 établissant la liste
des professionnels autorisés à pêcher du
naissain de moules dans le ressort du GPMM
en 2013



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER ET LITTORAL

N°

Décision du 14 juin 2013 établissant la liste des professionnels autorisés à pêcher du naissain de moules dans le ressort du Grand Port Maritime de Marseille en 2013

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94,
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°676/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n°1627/94 et (CE) n°1966/2006,
- Vu l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, et le livre IX annexé à l'ordonnance,
- Vu les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural relatif aux conditions sanitaires de protection et de mise sur le marché de coquillages vivants,
- Vu le décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- Vu le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n°2001-426 du 11 mai 2011 réglementant l'exercice de la pêche à pied,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français,
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- Vu l'arrêté préfectoral n°831 du 5 août 2004 autorisant la pêche de moules juvéniles (naissain) dans le ressort du Port Autonome de Marseille,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0001 du 17 mai 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral 2013093-0001 du 03 avril 2013 mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zone sanitaire "D" à l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille en 2013,
- Vu les demandes déposées par les pêcheurs professionnels,

DÉCIDE

Article 1er :

Les pêcheurs dont le nom figure sur la liste en annexe reçoivent une autorisation de pêche de naissain de moule dans le ressort du Grand Port Maritime de Marseille, dans les conditions fixées par l'arrêté n°831 du 5 août 2004 susvisé.

Article 2 :

Cette autorisation de pêche est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Marseille, le 14 juin 2013

Pour le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer
Délégué à la Mer et au Littoral


Serge CASTEL

ANNEXE

Liste des pêcheurs professionnels autorisés à pêcher le naissain de moules à l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille pour la saison 2013

Nom	Prénom	Mylliculteurs	sont autorisés à pêcher :		
			à pied au moyen d'une grapette, drague à bras, d'une spatule, ou gratte	à partir du ou des navires	
				au moyen d'une drague à bras, drague-d'étang* ou drague-barre*	
				Navire 1	Navire 2
BENDJEMA	Ahmar	X	X	OCEANE 2 - MT 671 989	ONELIE - MT 734 422
BENDJEMA	Aomar	X	X	LIBERTE II - MT 917 307	
BENDJEMA	Moussa	X	X	LOWIK STINA - MT 917 445	
CASTEJON	Albert		X	MAZAL III - MT 733 743	
CASTEJON	Maxime	X	X	SUERTE - MT 917 441	
CASTEJON	Robert		x	VINCENT MAZAL - MT 734 076	
CHEILLAN	Kevin	X	X	VANESSA AURELIE - MT 671 278	KEVIN KILLIAN - MT 670476
CHEILLAN	Serge	X	X	KEVIN KILLIAN MT 670476	VANESSA AURELIE - MT 671 278
DE LA FUENTE Y MEDINA épouse CASTEJON	Maria Nieves	X	X	DANIEL-EVA - MT 917 352	
GODINHO	Mickaël	X	X	MAZAL TOV - MT 917443	
GRAINDEPICE	Dorian	X	X	JOALINE 2 - MT 655 495	JOALINE - MT 352 911
GRAINDEPICE	Joël	X	X	JOALINE 2 - MT 655 495	JOALINE - MT 352 911
GRAINDEPICE	Yves			YANIS - MT 800 629	ANGELE - MT 299 644
GUIZARD	Alain	X	X	PRINCE - MT 671 991	ST ROGER - MT 671 298
HIELY	Jean-Denis	X	X	SYLVINAT - MT 917 398	
KETANI	Cédric	X	X	PIEUVRE IV - MT 917 446	OZO - MT 734402
KETANI	Mohamed	X	X	PIEUVRE IV - MT 917 446	
KIENTZY	Patrice		X	FADY II - MT 145 568	
LLORCA	William	X	X	MAI - MT 914 238	
LODICO	Rosario	X		DIEGO II - MT 866 269	DIEGO - MT 598 340
MANIAS	Denis	X		LAURY JEROME - MT 917 437	
MANIAS	Jérôme	X		LAURY JEROME - MT 917 437	
MAUREAU	André		X		
MOREAU	Alain	X	X	CHYSALIDE - MT 671 276	LIONEL LAURENT - MT 598 816
POLIAS	Antoine	X	X	SARAH - MT 917 355	
POLIAS	Sylvie	X	X	SYLVIE - MT 917 401	CARLA ENZO - MT 917 393
POLIAS	William	X	X	CARLA ENZO - MT 917 393	SYLVIE - MT 917 401
RAGUIDEAU	Paul	X	X	ANNE MARIE - MT 599 024	
RAYBAUD	David	X	X	RAYBANS 1 - MT 917308	RAYBANS II - MT 917 438
RIBEIRO	Eric	X	X	ELIOS - MT 917354	JULIEN - MT 733 611
RIBEIRO	Julien	X	X	SYLVIE ERIC - MT 931 321	JULIEN - MT 733 611
RIZZON	Eric	X	X	STELLA - MT 669 348	
ROSAIRE	Jean-Yves	X	X	MYLENE 2 - MT 733 621	
ROSAIRE	Yves	X	X	ROSE MARLENE - MT 476298	JEAN YVES - MT 671 977
ROSELLINI	Philippe		X	MERLIN 2 - MT 733 729	
SANZ	Christian		X	THIBEA - MT 733 602	
SCOTTI	Paul	X	X	QUEEN CAROLINE - MT 917 400	JOE II - MT 386 539
TOURNIER	Franck	X	X	SYLVINAT - MT 917 398	
TZICURIS	Pierre	X	X	DYLAN-DYANA - MT 917 461	

* Pour la drague étang et la drague-barre les professionnels devront être titulaires d'une autorisation Européenne de pêche à la drague en cours de validité et devront se conformer à la réglementation en vigueur. Les navires en cultures marines sont hors champs de cette obligation.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013169-0002

**signé par Autre signataire
le 18 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES POMPES PASCAL LECLERC » sis à AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 18 juin 2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/40**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« ALLIANCE OBSEQUES POMPES PASCAL LECLERC » sis
à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 18 juin 2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifié, portant habilitation sous le n°12.13.449 de l'établissement principal de la société « ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC » sise 298, ave. du Club Hippique à Aix-en-Provence (13090), exploité 6, avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090), dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la demande reçue le 10 juin 2013 de M. Loïc NAVENNEC, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de la société susvisée sis à Aix-en-Provence (13090) ;

Considérant que M. Loïc NAVENNEC, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement principal de la société dénommée « «ALLIANCE OBSEQUES POMPES FUNEBRES PASCAL LECLERC» sis 6, avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090) représenté par M. Loïc NAVENNEC, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/449.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 2 juillet 2012, portant habilitation sous le n° 12/13/449 de l'entreprise précitée, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 03 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CFE- TP à M.J- L
BENESTI PRS Aix en Pce au 3/06/2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Art. 1 . – Monsieur Jean- Luc BENESTI, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département des Bouches du Rhône ;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département des Bouches du Rhône.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence.

A Marseille, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 03 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de GRX de
RECVRT des impôts sur rôle à M.J- L
BENESTI PRS Aix en Pce au 3 juin 2013

Direction générale des Finances publiques
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, rue borde
13357 Marseille cedex 20

Délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature

Délégation de signature en matière de gracieux de recouvrement des impôts sur rôle

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009 – 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Finances publiques de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2010 portant création du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques.

Arrête :

Article 1 .– Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean- Luc BENESTI, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévu par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 3 juin 2013

L'administrateur général des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN